

**Rapport national de la Jordanie sur la mise en œuvre de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de ses deux Protocoles (1954 et 1999)
– demandes concernant l’envoi de rapports nationaux**

Préparé par le Département des Antiquités de Jordanie

**(A)
Inventoriage des biens culturels**

Il est admis au niveau international qu’inventorier les biens culturels est la condition préalable à leur protection. En Jordanie, la Loi sur les antiquités exige de dresser l’inventaire des sites archéologiques. En 1973, le Département des Antiquités a publié une liste de ces sites sous le titre « Le patrimoine archéologique de Jordanie ». En 1990 a été créé au centre d’enregistrement du Département des Antiquités, à Amman, le système d’information archéologique jordanien JADIS. Ce système recense environ 20 000 sites archéologiques et historiques du pays. L’on estime qu’il peut exister en Jordanie entre 100 000 et 500 000 sites de ce type, la base de données du système étant mise à jour en permanence.

Ce système est appelé à être remplacé par un autre plus élaboré dénommé MEGA-Jordan, dont on espère la mise en place prochaine. Plus de 10 000 sites y sont déjà recensés et les explorations et recherches se poursuivent pour compléter l’inventaire.

**(B)
Adhésion à la Convention et à ses deux Protocoles**

1. La Jordanie a été l’un des premiers pays à adhérer à la Convention de 1954. Elle l’a signée le 22 décembre 1954 et ratifiée le 2 octobre 1957. L’adhésion est entrée en vigueur le 2 janvier 1958.
2. La Jordanie a signé le Protocole de la Convention de 1954 le 22 décembre 1954 et l’a ratifié le 2 octobre 1957.
3. La Jordanie a ratifié le deuxième Protocole de la Convention le 5 mai 2009.

**(C)
Mesures d’ordre militaire**

Dispositions de l’Article 7

1. Les dispositions de l’Article 7 de la Convention sont respectées par les forces armées jordaniennes. En 1996 a été créée au sein du Département des stupéfiants une unité chargée de surveiller tout impact sur les antiquités meubles et immeubles. De même, le Département des Antiquités travaille directement et en stricte coopération avec le Département des douanes et les départements sécuritaires.
2. Par ailleurs, les questions relatives au patrimoine culturel et naturel figurent dans les programmes d’étude des départements militaires et sécuritaires des universités et des sections académiques des forces armées.
3. Durant la guerre contre l’Iraq en 2003, une unité jordanienne spéciale a été mise en place à la frontière iraquienne pour lutter contre le transport illicite de biens du patrimoine iraquien. Employant les dispositifs de détection les plus élaborés, cette unité s’est avérée très efficace pour arrêter tout transport illicite de ce type.

En retour, le Gouvernement jordanien a rendu aux autorités iraquiennes des centaines d’objets, comprenant des sculptures, des poinçons et des tablettes d’argile gravées.

(D)
Chapitre V – Du signe distinctif

Compte tenu du grand nombre de sites culturels existant en Jordanie, celle-ci n'applique pas à proprement parler de signe distinctif aux biens culturels.

(E)
Article 25 – Diffusion de la Convention

La sécurité du patrimoine et les exigences le concernant occupent une place centrale dans les programmes de formation des différentes forces jordaniennes.

En outre, le Département des Antiquités dispense des conférences à l'intention des services militaires et sécuritaires.

(F)
Chapitre 28 – Sanctions

Des poursuites et sanctions pénales ou disciplinaires contre ceux qui portent atteinte au patrimoine culturel ou enjoignent à quiconque à le faire sont prévues par la **Loi jordanienne sur les antiquités n° 21 de 1988** et ses amendements.

Loi sur les antiquités

Sanctions

Article 26

- (a) Une peine d'emprisonnement d'un an au moins et trois ans au plus et une amende minimale de trois mille dinars proportionnelle à la valeur des antiquités concernées s'appliqueront à quiconque :
1. recherche des antiquités sans y être autorisé en vertu de la présente loi ;
 2. fait le commerce d'antiquités, y contribue ou participe ou incite d'autres à le faire ;
 3. omet de remettre au Département la liste des antiquités de sa propriété ou en sa possession lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ;
 4. détruit, endommage ou dénature toute antiquité, y compris en en modifiant des caractéristiques, en en séparant un élément ou en les transformant ;
 5. contrefait ou tente de contrefaire une antiquité ;
 6. s'abstient ou omet de remettre au Département les antiquités qu'il a découvertes ou trouvées, qu'il en ait ou non l'autorisation, dans le délai prescrit ;
 7. déplace une antiquité ou s'en défait en violation de la présente loi, notamment par recel ou contrebande ;
 8. vole des antiquités ;
 9. fait le commerce de contrefaçons d'antiquités en prétendant qu'elles sont authentiques.
- (b) Les antiquités saisies par suite des actes énumérés à l'alinéa (a) ci-dessus seront transmises au Département.

Article 27

Une peine d'emprisonnement de deux mois au moins et deux ans au plus et une amende minimale de cinq cents dinars proportionnelle à la valeur des antiquités concernées s'appliqueront à quiconque :

- (a) appose un panneau ou tout autre signe sur une antiquité ;
- (b) se livre sans autorisation du Département à l'un des actes suivants :
 - 1. fabrication ou commerce de contrefaçons d'antiquités ;
 - 2. fabrication et utilisation de moules ou échantillons d'antiquités ;
- (c) découvre ou trouve une antiquité par hasard ou après avoir entendu parler de sa découverte, et omet de le signaler conformément aux dispositions de la présente loi ;
- (d) présente une fausse déclaration ou des renseignements inexacts ou tout document non valable afin d'obtenir une autorisation conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 28

- (a) Outre les sanctions prévues aux articles 26 et 27 ci-dessus :
 - 1. les antiquités faisant l'objet de l'infraction seront confisquées ; de même, les appareils et outils utilisés pour commettre l'infraction seront confisqués et deviendront la propriété de Département ;
 - 2. tout édifice ou construction érigés, réalisés ou plantés en violation des dispositions de la présente loi ou de toute réglementation prise en vertu de la présente loi seront enlevés aux frais du contrevenant, y compris le coût de réparation de tout dommage causé aux antiquités.
- (b) Les coûts et frais dus aux termes du présent article seront calculés par le Comité visé à l'article 17 ; le calcul ainsi effectué aura valeur juridique pour toutes les parties intéressées.
- (c) Le Directeur pourra demander au tribunal de faire saisir, dans l'attente de sa décision, les appareils, outils et machines utilisés pour commettre l'infraction.
- (d) Le tribunal pourra imposer une amende comprise entre cinq cents et mille dinars au propriétaire de la machine utilisée pour commettre l'infraction s'il est prouvé que dernier en a eu connaissance.

Article 29

Aux fins de l'application de la présente loi et des réglementations prises en vertu de celle-ci, le Directeur, ses assistants, les chefs de section, les inspecteurs des antiquités et les conservateurs de musée du Département seront investis des pouvoirs de la police judiciaire visés dans le code de procédure pénale en vigueur.

(G)

Engagement régional à mettre en œuvre la Convention de 1954

Enfin, au titre de son engagement à mettre en œuvre la Convention de 1954 et en tant que membre de la Ligue des États arabes, la Jordanie soutient la Déclaration du Caire ci-jointe, adoptée par consensus à la conférence régionale organisée du 14 au 16 février 2001 pour le 50^e anniversaire de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.